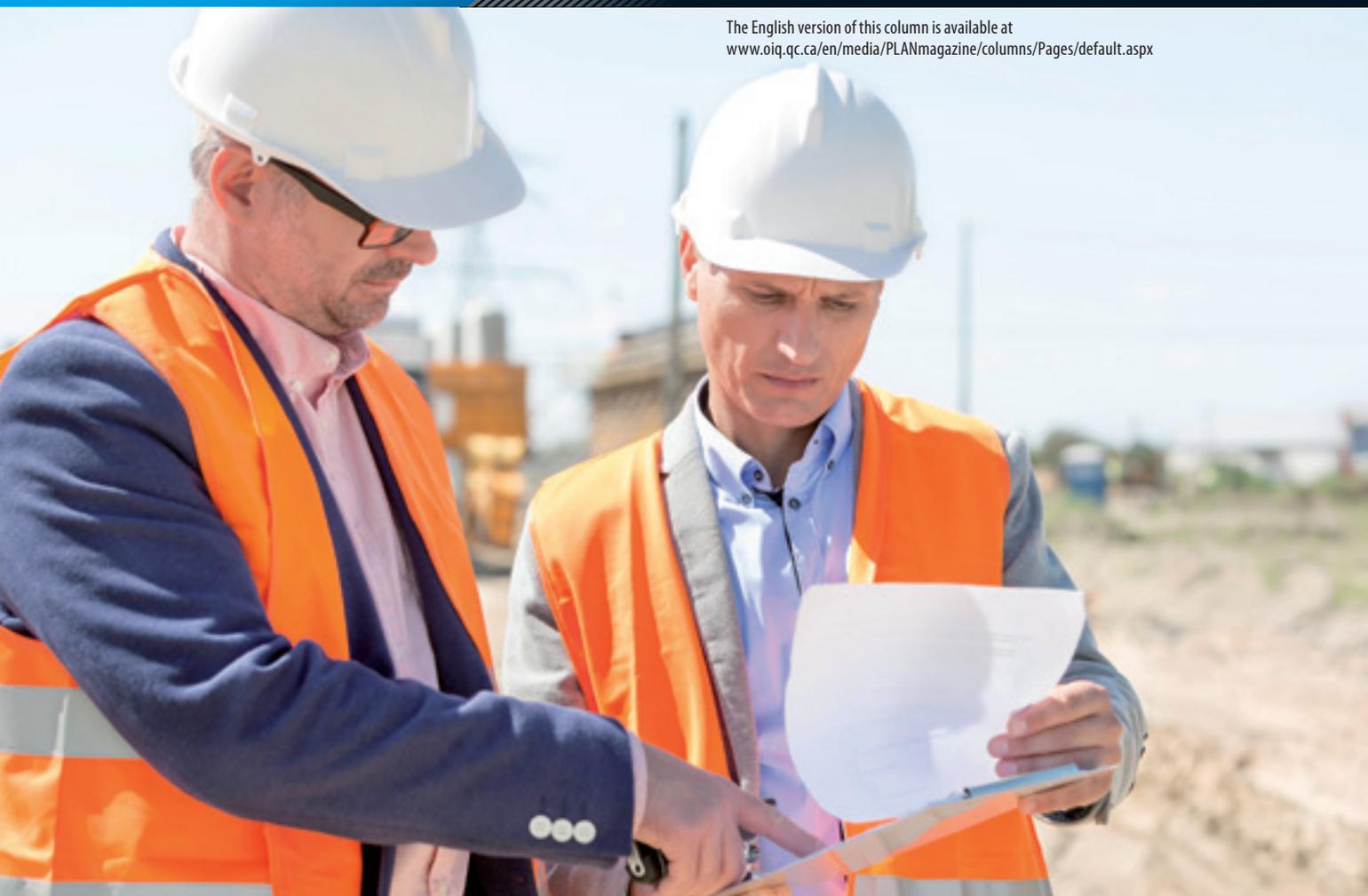


The English version of this column is available at
www.oiq.qc.ca/en/media/PLANmagazine/columns/Pages/default.aspx



COLLABORER AVEC LE BUREAU DU SYNDIC : un choix ou une obligation ?

Au Québec, voici comment le législateur formule la mission confiée aux ordres professionnels régis par le Code des professions : « Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. » (Code des professions, article 23)

POUR PROTÉGER LE PUBLIC

Le Bureau du syndic (ou Syndic) de l'Ordre des ingénieurs est donc un instrument créé par le législateur pour contrôler l'exercice de la profession, tout en s'acquittant de sa principale mission : la protection du public.

Protéger le public signifie que le syndic s'assure notamment que, dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur :

- informe son client de la nature de ses services et de ses honoraires ;
- fournit les services professionnels avec compétence, diligence et intégrité ;
- tient compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, sur la santé, la vie et la propriété de toute personne.

Cette mission du Syndic est névralgique, car la personne qui fait appel à des services professionnels n'est pas toujours en mesure d'en évaluer la valeur, la qualité ou le degré de complexité.

SON AUTORITÉ ET SES POUVOIRS EN DEVENANT MEMBRE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC, TOUTE PERSONNE RECONNAIT LA MISSION DE L'ORDRE ET CONSENT À SE SOUMETTRE À L'AUTORITÉ DU SYNDIC.

Ainsi, dans le cadre d'une enquête, le Code des professions (article 122) autorise le Syndic à exiger la remise de tous renseignements ou documents et d'en prendre copie. Et en vertu de l'article 4.02.02 du Code de déontologie des ingénieurs, l'ingénieur doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Syndic de l'Ordre.

Un syndic n'est nullement obligé de fournir à un ingénieur les raisons qui l'amènent à lui réclamer des documents et à le rencontrer, ou encore de le renseigner sur l'origine des allégations ou de l'information qu'il détient. Il n'a pas non plus à aviser un ingénieur qu'il fait l'objet d'une enquête ou que son enquête concerne tel ou tels dossiers.

Enfin, un syndic n'est pas tenu d'informer un ingénieur de la date à laquelle il compte se présenter à son bureau ou ailleurs pour le rencontrer.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 4.01.01 du Code de déontologie interdit à tout ingénieur faisant l'objet d'une enquête de communiquer avec un demandeur d'enquête sans la permission écrite du Bureau du syndic. Nous soulignons également que toute enquête demeure confidentielle tant et aussi longtemps qu'une plainte disciplinaire n'est pas déposée devant le Conseil de discipline, le cas échéant.

UNE SITUATION À ÉVITER

En résumé, de l'économie générale du droit professionnel, il ressort que l'ingénieur doit prioritairement collaborer avec le Syndic de son ordre. Le Code des professions (article 114 et 122) précise même qu'il est interdit d'entraver celui-ci dans l'exercice de ses fonctions et qu'une non-collaboration ou une collaboration laborieuse pourrait amener le dépôt d'une plainte pour entrave devant le Conseil de discipline.

La tendance jurisprudentielle des dernières années le montre clairement : l'entrave est une infraction considérée de plus en plus sévèrement, entraînant même des peines de radiation temporaire. Une fois l'entrave prouvée, un professionnel ne peut présenter que très peu de justifications, et souvent aucune, pour excuser son manquement à l'obligation de collaborer.

Alors, collaborer avec le Syndic, est-ce un choix ou une obligation ?

PLAN

Exprimez-vous !

L'équipe de rédaction fait appel à vous afin de lui proposer des sujets d'articles, de chroniques, de rubriques, de portraits d'ingénieurs, etc.

Vous avez des idées ? Faites-les connaître en nous écrivant à :

plan@oiq.qc.ca